

Unité bidépartementale de la
Charente et de la Vienne

Poitiers, le 24 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 février 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Carrières De La Motte Bourbon (CMB)
Lieux-dits "Le Noireau " et "Le Haut des Treilles"
86120 POUANÇAY

Référence : 2023 177 Ubd16-86 ENV86
Code AIOT : 0007200978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 février 2023 dans l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société CMB aux lieux-dits « Le Noireau » et « Le Haut des Treilles » 86120 Pouançay. L'inspection a été annoncée le 22/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières De La Motte Bourbon (CMB)
- lieux-dits « Le Noireau » et « Le Haut des Treilles » 86120 Pouançay
- Code AIOT : 0007200978
- Régime : Enregistrement

L'installation reçoit peu de déchets inertes. Ils proviennent tous des chantiers locaux gérés par la société CMB.

Le principal thème contrôlé lors de cette visite d'inspection porte sur les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	admission des déchets	arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022, article 1	Mise en demeure	Astreinte	3 mois
3	admission des déchets	arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022, article 1	Mise en demeure	Astreinte	3 mois
7	accès à l'installation	arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022, article 1	Mise en demeure	Astreinte	3 mois
8	phasage de l'exploitation	arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022, article 1	Mise en demeure	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	bruit	arrêté ministériel du 12 décembre 2014 article 26	Sans objet	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	vérification annuel des extincteurs	arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet
4	traçabilité des déchets sortants	arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet
5	notice d'exploitation	arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet
6	consignes d'exploitation	arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet
10	empoussièrement	arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les volumes de déchets entrants sont nettement inférieurs à la capacité autorisée. L'exploitant l'explique notamment par le développement du recyclage des matériaux inertes. Par ailleurs, de nombreux déchets inertes (béton, gravats...) sont en attente de recyclage sur une partie du site.

Les déchets inertes stockés sont conformes. La traçabilité des déchets entrants, pourtant peu nombreux, reste toujours à améliorer.

L'exploitant indique qu'il n'a pas les moyens d'assurer une surveillance visuelle des dépotages, ni de clôturer l'ensemble du site qui s'étend sur 19 ha 85 a 45 ca.

La baisse des tonnages de déchets inertes entrant impose d'actualiser le plan de phasage de l'installation, autorisée jusqu'en 2035.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification annuel des extincteurs

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant assure la vérification périodique et la maintenance des extincteurs (délai de 1 mois).
<u>Réponse exploitant du 13 juillet 2022 :</u> les extincteurs seront remplacés sous un délai d'un mois.
Constats : Les deux nouveaux extincteurs ont été installés et vérifiés le 23 février 2023. Ils sont situés dans le local d'accueil et l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : admission des déchets

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les conditions d'admission portant sur la traçabilité des déchets fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (délai de 1 mois).
<u>Réponse exploitant :</u> le bordereau d'admission fera l'objet d'une mise à jour en intégrant le nom du transporteur.
Constats : Les documents préalables ont pu être présentés à l'inspection. Ils ne sont pas numérotés. Les nom et les coordonnées du producteur des déchets y sont mentionnés. Les nom et les coordonnées de l'intermédiaire y sont correctement indiqués. Un numéro SIRET et une signature sont absents sur un des documents préalables. Les origines des déchets, les libellés, les codes à 6 chiffres des déchets et les quantités de déchets concernées sont indiqués. Les durées de validités sont respectées. L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Les tableaux ne reprennent pas toutes les informations de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 : l'accusé d'acceptation des déchets, le résultat du contrôle visuel, l'éventuel motif de refus, le code déchets, le nom et l'adresse du transporteur et le code du traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : admission des déchets

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant ou son représentant assiste à chaque déversement de benne transportant les déchets (délai de 1 mois). <u>Réponse exploitant :</u> aucun apport diffus, ils se feront en présence d'un représentant de l'exploitation après acceptation préalable, la date sera indiquée sur le bordereau d'admission.
Constats : Les bennes continuent à être déversées en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. La demande d'enregistrement mentionnait que <i>"L'ensemble des apports fera l'objet d'un double contrôle visuel, au niveau de l'entrée dans un premier temps, puis lors du déchargement et du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé."</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : traçabilité des déchets sortants

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant assure la traçabilité des déchets sortants de l'installation dans un registre (délai de 1 mois). Pas de réponse de l'exploitant sur ce point.
Constats : Les quelques déchets non admis retrouvés après déversements des bennes sont stockés dans un cubitainer de 1 000 l découpé sur sa partie supérieure faisant office de benne de tri. Ils sont repris par une entreprise agréée. L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu de sortie de déchets depuis la dernière visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : notice d'exploitation

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur le site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII de l'arrêté précité. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements (délai de 3 mois).
<u>Réponse exploitant :</u> un plan de prévention sera rédigé.
Constats : Une notice a été rédigée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant établit des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel (délai de 3 mois).
<u>Réponse exploitant :</u> un plan de prévention sera rédigé.
Constats : Les consignes sont affichées dans le local d'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : accès à l'installation

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, accès au site
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant protège l'installation de stockage pour empêcher le libre accès au site (clôture ou tout autre dispositif équivalent) et équipe les entrées de portails fermés à clé en dehors des horaires d'ouverture (délai de 6 mois). <u>Réponse exploitant :</u> une clôture et un portail seront mis en place le long du chemin communal sous un délai de 9 mois à compter de la réception de l'arrêté.
Constats : L'installation de stockage est traversée par des chemins communaux ouverts au public. L'exploitant a réalisé des travaux minimes pour limiter l'accès à la plateforme de déversement des déchets inertes : poteaux de clôture en bois avec 3 lignes de fil de fer barbelé et 2 panneaux rigides fermés par un cadenas en guise de portail. Le reste de l'installation n'est pas clôturé. Des merlons et des enrochements sont disposés partiellement autour du site. La demande d'enregistrement prévoyait que <i>"Les secteurs de stockage sont d'ores et déjà ceinturés par des merlons de terre végétale. Ces merlons seront laissés en l'état et repris dans le cadre des opérations de remise après la fin des travaux de remblayage de chaque secteur. Ces merlons seront doublés par une clôture périphérique sur chaque secteur le long des chemins ruraux (CR n°1, 15 et 16)."</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 8 : phasage de l'exploitation

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, remise en état
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte le réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé dans le dossier d'enregistrement (délai de 6 mois). <u>Réponse exploitant :</u> une demande de modification de phasage sera déposée dans les 6 mois.
Constats : La demande modification de phasage n'a pas été déposée. Le phasage n'est pas respecté. Le secteur sud du "Haut des Treuilles" n'a été que partiellement remblayé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Réalisation des mesures de bruit.
Constats : L'exploitant a réalisé les mesures de bruit. Les mesures de bruit sont à refaire en l'absence d'activité sur le site du contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Empoussièrement

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant réalise les mesures liées à la surveillance de la qualité de l'air (délai de 6 mois). <u>Réponse exploitant :</u> un devis pour les points de contrôles (jauges) a été demandé.
Constats : L'exploitant a réalisé les mesures d'empoussièrement. Les résultats des mesures de poussières dans l'environnement sont conformes.
Type de suites proposées : Sans objet
Proposition de suites : Sans objet